



Avis n° 14/2010 du 31 mars 2010

Objet : avant-projet de loi portant création de la banque-carrefour des permis de conduire (CO-A-2010-010)

La Commission de la protection de la vie privée, ci-après la Commission ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Mobilité, reçue le 17/02/2010 ;

Vu le rapport de Madame Vander Donckt ;

Émet, le 31 mars 2010, l'avis suivant :

I. OBJET, FINALITÉ ET CONTEXTE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet prévoit la création de la banque-carrefour des permis de conduire. Selon l'Exposé des motifs, cette banque-carrefour "*remplacera l'actuel fichier central des permis de conduire, tel que prévu par l'article 74 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui ne satisfait pas aux normes techniques et aux normes de qualité et de fiabilité actuelles. En outre, ce projet de loi permettra de mieux garantir la protection de la vie privée au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*"

2. Outre le fait de satisfaire aux dernières normes techniques et normes de qualité, le but est également, selon l'Exposé des motifs, que la banque-carrefour constitue la source authentique "*de toutes les données relatives au permis de conduire*"¹.

3. Un troisième objectif de la création de la banque-carrefour est de pouvoir respecter les obligations en vertu de la Directive 2006/126/CE *relative au permis de conduire*². Selon l'Exposé des motifs, il s'agit des obligations de :

* *vérifier, lors de la délivrance d'un permis de conduire, si le demandeur n'est pas déchu du droit de conduire dans un autre État membre* (l'article 15 de la Directive 2006/126/CE fait référence à un réseau des permis de conduire de l'Union européenne qui doit encore être mis en place) ;

* *prévoir un contrôle de l'ensemble des conditions de délivrance d'un permis de conduire par personne* (article 7, point 5. a) et point 5, alinéa 2 de la Directive 2006/126/CE) ;

* *veiller à l'exactitude et à la complétude des données sur la base desquelles un permis de conduire est délivré/renouvelé³ ou non* (article 11.5 de la Directive 2006/126/CE) ;

* *mettre dorénavant à la disposition d'autorités étrangères des données relatives au permis de conduire afin d'éviter que des non-Belges reçoivent indûment un permis de conduire en Belgique et que des Belges reçoivent indûment un permis de conduire à l'étranger, de rechercher les permis de conduire volés et d'améliorer la sécurité routière au sein de l'Union européenne* (articles 11.5 et 15 de la Directive 2006/126/CE).

¹ Exposé des motifs, page 1, alinéa 2.

² Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 *relative au permis de conduire*, JO, L 403/18, 30 décembre 2006.

³ La durée de validité administrative, imposée à l'article 7, 2° de la Directive 2006/126/CE, est nouvelle pour le permis de conduire belge. Les conditions de délivrance d'un permis de conduire devront donc être contrôlées périodiquement lors de chaque prolongation. Un système performant avec des informations fiables est dès lors nécessaire.

II. DÉLIMITATION DES TRAITEMENTS ACTUELS ET FUTURS

A. Définition de la mission légale et des domaines législatifs de la banque-carrefour

4. Dans un précédent avis relatif à une autre banque-carrefour⁴ du SPF Mobilité, la Commission stipulait que "*La détermination des finalités de la source authentique (...) est essentielle en vue de l'application de la loi vie privée. (...). Faute d'une définition concrète des finalités, il sera impossible de contrôler l'utilisation des données et de s'assurer que le principe de proportionnalité est respecté.*" D'autre part, il avait également été stipulé précédemment⁵ que l'obligation de définition porte aussi bien sur la mission légale de la source authentique que sur les domaines législatifs dans les limites desquels la source authentique peut être utilisée.

1. Mission légale

5. Les différents objectifs de l'avant-projet ont été énumérés ci-avant.

2. Domaines législatifs

6. L'article 4 de l'avant-projet fixe la liste des objectifs d'utilisation des données qui sont traitées dans la banque-carrefour. Il ressort du texte de l'avant-projet et de l'Exposé des motifs que la banque-carrefour des permis de conduire est créée en application de la législation en matière de mobilité et de transports (réglementation liée aux permis de conduire, réglementation des transports), de justice⁶ et d'environnement. L'article 4, 6° mentionne également l'objectif d'études scientifiques.

7. L'article 11 de l'avant-projet qui énumère les traitements à autoriser va toutefois au-delà des domaines susmentionnés, étant donné que tous les traitements ne concernent pas un domaine législatif existant mais également une pondération ad hoc des intérêts à l'égard du demandeur d'autorisations (voir ci-après).

⁴ Point 16 de l'avis n° 42/2006 du 18 octobre 2006 *concernant l'avant-projet de loi portant création d'une source authentique des données relatives aux véhicules.*

⁵ Point 11 de l'avis n° 07/2002 du 11 février 2002 de la Commission.

⁶ Article 4, 7° de l'avant-projet.

B. Définition des données – modèle d'intégration de données

8. L'avant-projet contient une définition positive des types de données. À cet égard, on est parti d'un modèle d'intégration complète de données, à savoir "toutes les données relatives au permis de conduire" qui sont définies à l'article 6, § 2 de l'avant-projet. Il n'est pas fait référence à d'autres sources authentiques dont l'avant-projet souhaite intégrer des données, telles que le nom, la date de naissance, le numéro d'identification du Registre national. Un autre point important est que la législation européenne ⁷ impose que certains types de données soient imprimés⁸ sur le modèle européen du permis de conduire.

C. Définition des fournisseurs et des destinataires des données

9. Les fournisseurs et destinataires existants des données de la source authentique doivent être clairement définis dans le texte de l'avant-projet.

10. Il ressort de l'article 6, § 3 et des explications informelles du SPF Mobilité que les principaux fournisseurs de données sont à l'heure actuelle les personnes ou les services suivants :

- * le SPF Intérieur ;
- * le SPF Affaires étrangères ;
- * les villes et les communes, notamment pour des données qui sont introduites par le citoyen ;
- * le SPF Justice, notamment pour les données relatives au retrait immédiat du permis de conduire et à la déchéance du droit de conduire ;
- * les centres locaux d'examen, notamment pour les résultats d'examens (ou d'examens de réintégration) ;
- * le candidat concerné ou le titulaire d'un permis de conduire, notamment pour l'attestation d'aptitude médicale.

11. En ce qui concerne la définition des destinataires de données, l'article 11, § 1 de l'avant-projet s'inspire de la rédaction de l'article 5 de la loi du 8 août 1983⁹ (ci-après la LRN), bien qu'un certain nombre de modifications ont été apportées à ce point de départ (voir ci-après).

⁷ Voir annexe 1 "Dispositions relatives au modèle communautaire de permis de conduire" de la Directive 2006/126/CE qui impose d'imprimer un certain nombre de données telles que le nom et le prénom du titulaire, la date de naissance, la résidence, le domicile ou l'adresse postale, ...

⁸ Notez que l'impression peut parfaitement être réalisée via un intégrateur de services qui dispose d'une base légale pour avoir un accès "need to know" aux informations nécessaires provenant de différentes sources authentiques de données, sans qu'il doive s'agir d'une intégration complète de données au sein du SPF Mobilité pour pouvoir réaliser cet objectif européen.

⁹ Loi *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B. du 21 avril 1984.

D. Modalités d'accès

12. À l'article 16, § 1, l'avant-projet renvoie aux droits d'accès et de rectification de la personne concernée en vertu de l'article 10 de la LVP.

III. EXAMEN GÉNÉRAL

A. Applicabilité de la LVP

13. L'applicabilité de la LVP est confirmée implicitement par l'avant-projet, par exemple par la référence explicite aux articles 1, § 4 (responsable), 9 (devoir d'information), 16, 17 *bis* (préposé à la protection des données), 23 (Commission) et 36 *bis* (Comité sectoriel) de la LVP dans le corps de l'avant-projet.

B. Dénomination "banque-carrefour"

14. La Commission fait remarquer que la dénomination "banque-carrefour" dans l'avant-projet ne couvre peut-être pas l'interprétation habituelle de cette notion dans d'autres secteurs. En effet, une fonction de répertoire de référence n'a pas été instituée car l'article 6 de l'avant-projet prend au contraire pour point de départ une intégration de données sous la gestion du SPF Mobilité. Ainsi, il est sans doute plus correct de parler d'un registre ou d'une banque de données des permis de conduire plutôt que d'une banque-carrefour des permis de conduire.

C. Base de légitimité du traitement

15. Il ressort de la rédaction essentiellement des articles 4 (objectifs de l'utilisation), 6, § 3, 10 et 11, § 1 de l'avant-projet que les traitements peuvent principalement être légitimés via les bases légales habituelles pour les services publics reprises à l'article 5, c) et 5, e) de la LVP.

16. Il faut remarquer que l'article 11, § 1 *in fine* mentionne également la pondération des intérêts (article 5, f) de la LVP) pour la communication "*à des institutions publiques ou privées, des personnes physiques ou morales (...) autres (...)*".

D. Désignation du (des) responsable(s) du (des) traitement(s)

17. L'article 5, § 1^{er} de l'avant-projet stipule clairement que "*le service de gestion est le responsable du traitement des données à caractère personnel figurant dans la banque-carrefour*".

18. Dans la mesure où il s'agit de données à caractère personnel qui relèvent de la responsabilité d'autres services, il peut être question d'une coresponsabilité en vertu de la LVP. Cette responsabilité implique notamment que le service de gestion doit toujours veiller à ce que l'on utilise les données correctes et actuelles, cela signifie que l'on consulte toujours la bonne source authentique lors de la prise de décisions, et ce en plus de chaque enregistrement interne de ces données. Un manquement sur ce point peut entraîner la responsabilité du SPF Mobilité.

E. Définition imprécise des destinataires de données

19. La Commission estime que la définition des destinataires de données peut être régie de manière plus claire par rapport à la formulation actuelle, à la lumière de l'article 8 de la CEDH.

20. Il ressort (d'une lecture conjointe) des articles 6, § 3, 10 et 11, § 1^{er} de l'avant-projet qu'il est question de trois catégories d'utilisateurs :

1. les fournisseurs de données en vertu de l'article 6, § 3 qui doivent à la fois intervenir en tant qu'utilisateur des données (la mise à jour des données requiert en effet un accès continu aux mêmes données) ;
2. les traitements de données sous la responsabilité du SPF Mobilité, mentionnés à l'article 10 ;
3. les utilisateurs qui reçoivent une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (article 11, § 1^{er}).

21. Il s'agirait de préciser les points repris ci-après.

Article 6, § 3 et article 10

22. Il faut savoir avec précision si et dans quelle mesure l'article 6, § 3 implique également une autorisation légale d'utilisation de données que les autorisations du comité sectoriel ne peuvent pas restreindre, mais peuvent éventuellement étendre.

Article 10

23. Il ressort de la rédaction de l'avant-projet que le but n'est pas que les services mentionnés à l'article 10 doivent demander une autorisation auprès du comité sectoriel. Si cela correspond à la *ratio legis*, il est préférable de le stipuler explicitement.

24. D'autre part, la définition à l'article 10 des services qui sont chargés du "fonctionnement, de la collecte et de la mise à jour" et "qui sont chargés de la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs visés à l'article 4" est beaucoup trop vague pour permettre une transparence et un contrôle adéquats de l'utilisation légitime. Tant la finalité que les services sont définis de manière vague, impliquant une incohérence par rapport à l'article 6, § 3 de l'avant-projet et par rapport à l'article 11, § 1^{er} de l'avant-projet (autorisation).

25. Il serait plus clair que l'article 10 ne concerne que la gestion de la banque-carrefour par les services internes et externes du SPF Mobilité, y compris les traitements tombant sous sa responsabilité finale comme les cas d'intégration de services gérés par lui via des administrations ou des concessionnaires locaux¹⁰.

26. Une fois que la mission centrale de gestion de la banque-carrefour ("être associé au fonctionnement") aura été définie de manière plus claire et plus explicite, en distinguant plus précisément les "utilisateurs internes" qui sont chargés de cette mission de gestion, il serait préférable de retirer d'autres tâches de l'article 10 et de les prévoir ailleurs, comme à l'article 6, § 2 ou à l'article 11 qui concernent clairement un autre domaine légal.

27. Là où cela est nécessaire, il serait donc préférable de traiter et éventuellement d'exécuter distinctement ces autres missions définies à l'article 10 ("collecte primaire", "mise à jour", "exclusion du réseau", ...) et les tâches similaires (corriger, sécuriser, ...) via l'article 6, § 4 et l'article 11, § 1^{er}, via un (des) arrêté(s) royal (royaux) et des protocoles d'accord ou des accords de coopération avec d'éventuelles autorités fédérales ou régionales qui devront en principe prévoir la transparence nécessaire. Il peut également être recommandé que le SPF Mobilité, en tant qu'intégrateur de services, conclue avec les fournisseurs des données faisant l'objet de l'intégration des *service level agreements* (SLA) relatifs à l'exactitude et à la précision des données à caractère personnel fournies¹¹.

28. Il s'agirait également de recommander que le SPF Mobilité publie des informations claires concernant toutes les communications de données (par exemple sur son site Internet) de manière à ce que chacun ait la possibilité de vérifier la régularité de l'intervention d'un fournisseur, gestionnaire ou utilisateur.

¹⁰ Par exemple la possibilité que l'impression et l'émission de permis de conduire soient sous-traitées à une entreprise privée via une adjudication et un contrat de concession.

¹¹ Point 53 de la recommandation n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 *concernant les intégrateurs dans le secteur public*.

29. L'expression "personne concernée" de l'article 11, § 1^{er}, 1^o de l'avant-projet n'est pas claire. Il faut éviter toute confusion possible avec les termes similaires tels que "personne concernée" à l'article 12 de l'avant-projet (pour le droit d'accès) et le double emploi. Étant donné le manque de clarté, cette expression doit être supprimée de l'article 11 et n'être régie qu'à l'article 12 de l'avant-projet.

30. Il faut remarquer que la pondération des intérêts (article 5, f) de la LVP) est également mentionnée à l'article 11, § 1^{er} *in fine* pour la communication "à des institutions publiques ou privées, des personnes physiques ou morales (...) autres", et qu'à cet égard, aucun avis préalable de la Commission n'est prévu. En outre, la formulation large de cette disposition ne cadre pas avec la liste de finalités de l'article 4, de sorte que la Commission s'interroge quant à l'application concrète que le législateur souhaite donner à cette disposition.

31. Dans la mesure où dans ce cadre, on se retrouve dans le champ d'application de la Directive 2003/98/CE¹², il faut toujours s'assurer que cela signifie que l'article 4 doit être adapté. De plus, chaque réutilisation n'implique pas toujours une réutilisation commerciale. Outre une pondération des intérêts, une telle réutilisation doit également être accompagnée de mesures adéquates du service de gestion qui doivent garantir un équilibre pour la protection de la vie privée, surtout s'il y a la possibilité de profilage ou de marketing direct à l'égard de personnes physiques (dans ce cas les titulaires de permis de conduire). Cela exigera donc des mesures de contrôle et d'audit supplémentaires du service de gestion pour veiller à ce qu'un équilibre adéquat soit conservé, veiller à la gestion d'un registre d'opt-out, à une information claire et préalable de chaque conducteur pour cette catégorie supplémentaire d'utilisation qui ne repose pas sur une disposition légale explicite, ... À cet égard, la Commission attire également l'attention sur ses avis précédents dans ce domaine¹³.

32. Compte tenu du risque accru et des précédents dans ce domaine¹⁴, la Commission souhaite que le législateur inscrive de manière plus claire l'application de l'article 11, § 1^{er} dans le cadre du contexte de la Directive 2003/98/CE et que la réutilisation sur la base d'une pondération des intérêts ait lieu par arrêté royal après avis de la Commission, au lieu d'une autorisation par le comité sectoriel, étant donné la définition de compétence limitée du comité sectoriel.

¹² Directive du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil *concernant la réutilisation des informations du secteur public*, JO, 31 décembre 2003, L 345/90.

¹³ Voir notamment l'avis n° 36/2006 du 6 septembre 2006 *concernant le projet d'arrêté royal relatif à la réutilisation commerciale de données publiques de la Banque-Carrefour des Entreprises*.

¹⁴ Voir l'abus des données de la DIV par le circuit commercial de concessionnaires automobiles à des fins de marketing direct.

F. Traitement de données au sens de l'article 7 de la LVP

33. L'article 6, § 3 de l'avant-projet est formulé comme suit : "*Le réseau met en permanence à la disposition de la banque-carrefour les données suivantes : (...) 5° du certificat médical, produit par le candidat au permis de conduire ou par le titulaire du permis de conduire : a) la date limite de validité de l'aptitude médicale ; b) la décision d'aptitude prise par le médecin examinateur ; c) les conditions, restrictions et aménagements au véhicule en rapport avec l'aptitude médicale.*"

34. Le commentaire des articles de l'Exposé des motifs précise à cet égard : "*Les données visées au paragraphe 3, 5° concernent seulement la décision du médecin quant à l'aptitude du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis de conduire, et ne sont pas des données à caractère personnel relatives à la santé dans le sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*"

35. Il ressort des explications du SPF Mobilité que l'intention est de n'enregistrer dans la banque de données que le statut d'aptitude ou non, bien que les certificats soient bel et bien envoyés au SPF Mobilité.

36. La Commission attire l'attention sur le fait que la simple mise à disposition de données constitue également un traitement, même s'il ne s'agit pas d'une intégration de données de toutes les données d'un certificat (voir article 1, § 2 de la LVP). Bien que la LVP ne donne aucune définition des données relatives à la santé, il ressort de divers textes internationaux et européens¹⁵ que cette notion doit être comprise au sens très large. Par conséquent, on peut difficilement défendre que des certificats qui jugent globalement d'une aptitude médicale pour une certaine finalité soient des données qui ne concernent pas la santé.

37. Dans la pratique, le traitement de l'aptitude ne sera autorisé qu'en raison¹⁶ d'un intérêt général prépondérant à motiver qui doit être repris dans la loi ou qui est réalisé afin de prévenir une infraction pénale. En outre, le traitement doit être effectué sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé (article 7, § 2, e) et g) de la LVP), ce qui implique que cette donnée doit soit être reprise dans la banque-carrefour sous une forme codée, soit sous une forme non codée dans le traitement du médecin en question du service de gestion.

¹⁵ Voir notamment le point 45 du Rapport explicatif de la Convention (STE n° 108) *pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, par le Conseil de l'Europe, approuvé le 28 janvier 1981 ; l'article 1 de l'Annexe à la Recommandation Rec(97)5 *relative à la protection des données médicales*, adoptée par le Comité des ministres le 13 février 1997 et les §§ 37 et 38 de l'Exposé des motifs de cette même recommandation.

¹⁶ Les autres motifs d'exception s'avèrent être moins pertinents ou non pertinents.

G. Proportionnalité – délai de conservation

38. L'article 9 prescrit que les données sont conservées pour un délai que le Roi détermine. La Commission souhaite que son avis soit demandé pour l'approbation de cet arrêté royal.

H. Proportionnalité de l'intégration de données

39. L'avant-projet prévoit une forme d'intégration de données. Pour un certain nombre de types de données, une source authentique de données avait déjà été prévue auparavant, comme :

1° nom et prénom (corrects) des personnes physiques, titulaires du permis de conduire ;

2° date et lieu de naissance (corrects) des personnes physiques ;

4° numéro d'identification du Registre national.

40. Un modèle d'intégration de données supplémentaire doit être examiné à la lumière de divers principes, comme la qualité des données, la proportionnalité et la limitation maximale des données (article 4 de la LVP) et la transparence (article 8 de la CEDH et article 9 de la LVP). Jadis, le CEPD¹⁷ a estimé que les principes de qualité des données et de limitation maximale des données impliquaient des procédures spécifiques visant à garantir que les données n'ont pas été collectées par d'autres organismes. On peut recommander de définir explicitement quelle autorité intervient ou non en tant que source authentique de données pour quelle donnée.

1. Référence à une source authentique pertinente

41. Étant donné qu'une source authentique a déjà été instituée concernant les données susmentionnées, la Commission estime que :

- le législateur doit mentionner explicitement et clairement pour quels types de données de l'article 6, § 2 le rôle de source authentique est rempli au sein du SPF Mobilité. Il s'agit principalement des types de données repris aux points 3°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° ;
- l'avant-projet doit clairement mentionner pour quels types de données une source authentique existe déjà.

2. Examen de la nécessité d'une intégration de données du numéro de Registre national

¹⁷ Avis sur la recommandation pour un Règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne, JO C192 du 15 août 2009, 1-5.

42. La Commission rappelle sa recommandation n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 *concernant les intégrateurs dans le secteur public*. Dans cette recommandation, la Commission a reconnu l'importance d'une bonne intégration de données et de services¹⁸. Cela signifie qu'il faut veiller à ce que les décisions concernent une seule et même personne. Procéder à l'agrégation à l'aide du numéro d'identification du Registre national pourrait par exemple constituer une des mesures possibles pour y parvenir, de manière à ce que la nécessité de l'intégration de données du type de données n° 4 (numéro d'identification du Registre national) puisse être défendue efficacement.

43. Dans ce dossier, la Commission est favorable à une intégration de services. Cela signifie que seules les données nécessaires aux intégrateurs de services concernés (par exemple l'imprimeur des permis de conduire, la ville ou la commune qui est actuellement chargée de l'émission des permis de conduire, ...) sont consultées sur une base "need to know", et ce au moment de la réalisation du service (impression, délivrance, ...). Concrètement : au moment où on délivre le permis de conduire à une personne déterminée, le fonctionnaire local compétent examine toutes les sources authentiques exactes auxquelles il doit avoir accès sur la base de la disposition légale ou réglementaire en question ou de l'autorisation, plutôt que de devoir toujours rectifier des données inexacts dans des traitements secondaires.

I. Principe de sécurité lors d'un traitement

44. Garantir la sécurité implique que des mesures structurelles, organisationnelles, juridiques, personnelles, techniques et physiques soient prises pour que le risque de non-respect de la LVP par tous les services concernés soit minimalisé¹⁹. Ci-avant, il a déjà été fait référence à la nécessité de prendre des mesures contractuelles (protocoles d'accord, SLA, ...) avec les fournisseurs de données et les intégrateurs de services concernés.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Article 2

45. La Commission estime qu'il est recommandé de faire explicitement référence à l'article 1, § 1 de la LVP (définition des données à caractère personnel), plutôt que de reprendre cette définition, et ce afin de continuer à garantir une protection uniforme des données à caractère personnel en Belgique, vu le risque d'une interprétation s'écartant de certaines notions en vertu d'une législation spéciale.

¹⁸ Voir point 54 de la recommandation susmentionnée.

¹⁹ Point 38 de la recommandation n° 03/2009.

La Commission fait d'ailleurs remarquer que cette technique a été utilisée pour la définition du "responsable du traitement" qui fait référence à l'article 1, § 4 de la LVP.

2. Article 4

46. Il peut être recommandé d'étendre cette liste d'objectifs en ajoutant une définition générale comme par exemple "14° la réalisation d'une tâche d'intérêt général, définie par le Roi après avis de la Commission".

3. Article 10

47. Actuellement, aucune compétence d'avis n'est prévue pour le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale. La Commission estime plus logique de n'attribuer la compétence d'avis qu'à la Commission. Vu que l'article 10 ne concerne pas des tâches principales du comité, il serait préférable de mentionner "après avis de la Commission".

4. Article 12

48. La Commission recommande d'ajouter en début de cet article "Conformément à l'article 10 de la LVP", et ce afin de garantir une interprétation cohérente avec le droit d'accès de l'article 10 de la LVP²⁰.

5. Article 16

49. Par analogie avec les remarques susmentionnées, la Commission recommande d'ajouter "Conformément à l'article 12 de la LVP" en début d'article²¹. En outre, cet article ajoute des conditions à l'exercice du droit de rectification (agir de bonne foi, charge de la preuve que la cause réside auprès des services définis à l'article 10), lesquelles doivent être supprimées parce qu'elles ne sont pas mentionnées dans la Directive 95/46/CE.

²⁰ Note de la traduction : le changement dans la version néerlandaise s'impose à un autre endroit de l'article.

²¹ Cf. note de bas de page n° 22.

6. Article 21

50. Voir la remarque relative à l'article 10. La Commission espère que le traitement des obligations de déclaration en vertu de la Directive vie privée électronique²² modifiée et en vertu de la modification déjà annoncée de la Directive 95/46/CE fera partie de l'ensemble de ses tâches légales. Il est dès lors préférable de faire effectuer les déclarations directement auprès de la Commission plutôt qu'auprès du comité sectoriel.

PAR CES MOTIFS,

La Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur l'avant-projet qui accorde en effet une attention particulière à un certain nombre d'exigences fondamentales en matière de protection de la vie privée, traitées aux points 4, 8, 10, 11, 13 et 17.

La Commission a toutefois relevé un certain nombre d'imprécisions qui devraient être supprimées. À cet égard, elle attire en particulier l'attention sur ses remarques et recommandations exprimées aux points 25, 29, 30-32, 37, 41 et 47.

La Commission se tient à disposition pour une éventuelle concertation ultérieure, révision et/ou exécution des autres dispositions de l'avant-projet.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

²² Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 *concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)*, JO n° L 201 du 31/07/2002, p. 0037-0047.